

PERMIS DE DÉMOLIR DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

A-2023-035

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 18/04/2023,

Par:

Monsieur Alain BOITE

Demeurant:

70, route de Chatou

78420 CARRIERES-SUR-SEINE

Pour:

Démolition d'une volière

Sur un terrain sis:

70, route de Chatou

78420 CARRIERES-SUR-SEINE

cadastré BV171

Référence dossier N° PD 78124 23 G0005



MONSIEUR LE MAIRE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE,

Vu la demande de permis de démolir référencée ci-dessus,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/02/2014 et modifié le 12/04/2021,

Vu la DP n°78124 23 G0029 déposée le 10/03/2023,

Vu l'avis avec prescriptions et recommandations de l'Inspection Générale des Carrières en date du 04/04/2023 (copie ci-jointe) rendu sur la DP n°78124 23 G0029 présentée sur le même terrain pour un projet de construction de piscine à la place de la volière à démolir,

ARRÊTE,

Article 1 : Le permis de démolir est accordé pour la démolition décrite dans la demande.

Article 2 : Le pétitionnaire est invité à prendre connaissance de l'avis ci-joint de l'Inspection Générale des Carrières et à prendre toutes précautions utiles lors des opérations de démolitions. Il est recommandé au pétitionnaire de faire procéder à l'étude et aux travaux éventuels indiqués par l'Inspection Générale des Carrières dans l'avis joint au présent arrêté.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Carrières-sur-Seine, le 2 4 MAI 2023

Pour le Maire, Par délégation, L'adjoint en charge de l'Urbanisme, la Sécurité, et la Voirie Michel MILLOT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

L'affichage sur le terrain du permis de construire, d'aménager ou de démolir explicite ou tacite ou l'affichage de la déclaration préalable, prévu par l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme, est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.